



## I - DÉFINITION

Les commissions versées aux agents commerciaux indépendants constituent des Bénéfices Non Commerciaux.

Lorsqu'ils effectuent des opérations commerciales pour leur propre compte, les revenus provenant de cette activité relèvent des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Les agents commerciaux qui exercent concomitamment une activité de représentant salarié pour le compte d'autres maisons sont imposés au titre des Bénéfices Non Commerciaux pour leur activité d'agent commercial indépendant et au titre des Traitements et Salaires pour leur activité de représentant.

Les agents commerciaux doivent se faire immatriculer, avant le début de l'activité, sur un registre spécial tenu au greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance. Cette immatriculation doit être renouvelée, sous le même numéro, tous les 5 ans, avant l'expiration de ces périodes.

*BOI-BNC-CHAMP-10-30-50 § 120*

## II - RÉGIME FISCAL

### A - DISTINCTION ENTRE COMMISSIONNAIRE, COURTIER ET AGENT COMMERCIAL

- **Commissionnaire :**

Il agit en son nom, sous sa responsabilité, et pour le compte d'un commettant. Il exerce une activité commerciale, et est donc imposé en BIC.

*BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 130 et 140*

- **Courtier :**

Il est chargé de rapprocher des contractants sans intervenir dans l'acte final, sans être lié par un contrat. Il exerce une activité commerciale, et est donc imposé en BIC.

*BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 170 à 190*

- **Agent Commercial :**

Il est le mandataire chargé de négocier pour le compte d'un mandant (signature d'un Mandat).

- s'il perçoit des commissions, il est imposé en BNC.

- s'il perçoit des salaires, il est imposé en Traitements et Salaires.

- s'il effectue des opérations commerciales pour son propre compte, il relève des BIC.

*BOI-BNC-CHAMP-10-30-50 § 110 à 140*

### B - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

- **Catégorie d'imposition :**

En l'absence de lien de subordination, la profession de démarcheur indépendant relève de la catégorie des BNC.

*CAA Bordeaux du 13 Juin 2002 - n° 98-1748 et CE du 21 Mars 2003 - n° 249673*

L'activité d'animation de vente en grandes surfaces est imposable en BNC sous conditions.

*CAA Bordeaux du 18 Décembre 2001 - n° 99-3*

L'activité d'intermédiaire pour le placement de produits d'investissements relève de la catégorie des BNC (si présence d'un mandat).

*BOI-BNC-CHAMP-10-30-50 § 430*

Le mandataire d'un courtier est quant à lui imposable dans la catégorie des BIC.

*BOI-BIC-CHAMP-60-10 § 455*

Une EURL mandatée par un intermédiaire dans l'achat et la vente de fonds de commerce est imposable en BNC lorsque la rémunération est versée par le mandant et non par les parties contractantes.

*CE du 23 Février 2001 - n° 215193 et 217769*

Lorsque l'Agent commercial perçoit une rémunération fixe, celui-ci demeure imposable dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

*CE du 7 Décembre 1994 - n° 148469*

Les revenus perçus au titre de la mise en location de cartes de représentation par un Agent Commercial sont imposables en Bénéfices Non Commerciaux.

*CAA Paris du 11 Décembre 1990 - n° 89-2749*

- **Honoraires Rétrocédés :**

Les honoraires réglés par les agents commerciaux à des sous-agents ou à des représentants peuvent être assimilés à des honoraires rétrocedés s'il s'agit d'honoraires versés à des confrères qui exercent également une activité libérale pour leur propre compte. En revanche, il ne s'agira pas d'honoraires rétrocedés si les honoraires sont versés à des collaborateurs qui exercent leur profession, placés dans un état de subordination vis-à-vis de l'Agent Commercial.

*Inst. du 7 Février 1972, II-A*

- **Frais de repas des activités itinérantes :**

L'Administration Fiscale a précisé que seuls les frais supplémentaires de repas exposés à proximité du lieu de travail sont déductibles. Au titre de l'année 2021, ces frais ne sont déductibles que pour la part excédant 4,95 € et inférieure à 19,10 € (→ maximum déductible : 14,15€).

*BOI-BNC-BASE-40-60-60 § 130 et 170*

Cette règle s'applique aussi bien aux activités sédentaires (médecins, dentistes, ...) qu'aux activités itinérantes (agents commerciaux) ne déjeunant jamais au même endroit, et souvent très loin de leur domicile.

*Réponse DGI de BERCY - 28 Juillet 2006*

- **Agent Commercial en Immobilier :**

Les Agents Commerciaux en Immobilier ont également le statut de professionnels libéraux. Ils sont tenus de s'inscrire sur le registre spécial des agents commerciaux tenu par le greffe du tribunal de commerce de leur domicile.

*Loi 2006-872 du 13 Juillet 2006 et Réponse Fouché - SENAT - 14 Décembre 2006*

*Nota :* Ils ne sont pas à confondre avec les Agents Immobiliers, possédant une Agence et contraints, notamment, à une garantie financière.

- **Cession de carte de représentation :**

La cession de cartes de représentant de commerce est soumise aux Droits d'Enregistrement.

*BOI-ENR-DMTOM-10-10-30 § 340*

L'indemnité de rupture de contrat perçue de son mandant, par un agent commercial exerçant à titre individuel, pourra bénéficier d'une taxation en tant que plus-value professionnelle à long terme à condition que le contrat ait été conclu depuis au moins deux ans.

*BOI-BNC-BASE-20-20 § 570 (Rescrit Fiscal n° 2006/26 du 28/3/2006)*

Ce Rescrit Fiscal rétablit la présomption de cession d'éléments incorporels de l'actif immobilisé (CAA Paris du 20 Juillet 1993 - n° 92-1152 et CAA Lyon du 9 Avril 1997 - n° 95-725), remise en cause par l'arrêt *CE du 18 Mai 2005 - n° 265038*.

Partant, ce critère de cession d'élément de l'actif étant présumé, les dispositions de l'article 151 septies du CGI (exonération) sont applicables.

→ Cette indemnisation constitue la résiliation du contrat d'agence et ne correspond donc pas à la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité. De plus, la cession d'une entreprise individuelle est réputée réalisée dès lors que l'activité est poursuivie à l'identique, durant un délai raisonnable, par un tiers repreneur (*BOI-BIC-PVMV-40-20-50 § 200*).

Par conséquent, dans le cas d'une indemnisation par la société mandataire à un agent commercial, l'exonération des plus-values prévue à l'article 238 quindecies du CGI n'est pas applicable.

Seul le rachat de la carte de représentation par un autre agent commercial serait donc de nature à valider l'application de cette exonération, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions fixées par cet article.

Attention donc à ce risque fiscal.

L'arrêt du contrat d'agent commercial à l'initiative de l'agent pour départ à la retraite ne peut entraîner le versement d'une indemnité prévue au titre de réparation pour cessation des relations avec le mandant.

En effet, l'agent commercial ne peut prétendre au versement d'une indemnité du seul fait de l'âge. Il lui appartiendrait de prouver que des circonstances particulières (santé, ...) l'empêchent de poursuivre son activité.

*Cassation Commerciale du 23 Novembre 2011 n°10-26.759*

- **Clause de non-concurrence :**

Pour être licite, la clause de non-concurrence versée à un Agent Commercial doit être nécessaire à la protection des intérêts du mandant. L'objet de cette clause est donc de couvrir uniquement la clientèle visée par le contrat d'agent commercial. Lorsque celle-ci s'étend à d'autres clientèles que celles visées par le contrat, l'étendue de la clause ne peut être considérée comme étant nécessaire à la protection des intérêts du mandant.

*Cassation Commerciale 15 Mai 2012 n° 11-18330*

- **Absence d'inscription sur le registre des agents commerciaux :**

Conformément à la Loi n° 91-593 du 25 Juin 1991, la Cour de cassation a rappelé que l'application du statut des agents commerciaux n'est pas subordonnée à l'inscription du professionnel au registre spécial des agents commerciaux.

De fait, bien qu'exerçant son activité hors du champ réglementé de la profession d'agent commercial, les revenus perçus par un professionnel au titre d'une activité de démarchage doivent être assimilés à des commissions.

*Cassation commerciale - n° 10-21623 du 20 Septembre 2011*

## C - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les opérations commerciales réalisées pour leur propre compte (achat – revente) par les Agents Commerciaux sont imposables en Bénéfices Industriels et Commerciaux, à raison des profits réalisés à l'occasion desdites opérations, avec application éventuelle des dispositions de l'article 155 du Code Général des Impôts (CGI).

*BOI-BNC-CHAMP-10-30-50 § 140*

## III - TVA

L'activité d'agent commercial est assujettie à la TVA sous réserve du bénéfice de la franchise en base de TVA de 34 400 € (de 2020 à 2022).

*Article 293 B du CGI - 2° du I*

Les commissions perçues sont soumises au même taux de TVA que les produits et opérations au titre desquels ces commissions sont versées, ceci quel que soit le taux.

*BOI-TVA-LIQ-10 § 40*

Les commissions de négociation perçues par un intermédiaire dans le cadre d'opérations bancaires et financières sont exonérées de TVA.

*BOI-TVA-SECT-50-10-10 § 20*

La cession d'un contrat d'agent commercial constitue une opération comprise dans le champ d'application de la TVA.

*CAA Lyon du 20 Octobre 2005 - n°01-1550*

Suite à la rupture de son contrat par son mandant, seule la part des indemnités perçues par un Agent Commercial représentant la rémunération d'une prestation est taxable à la TVA.

*BOI-TVA-BASE-10-10-10 § 290*

## IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Interlocuteur social unique des Agents Commerciaux :

Sécurité Sociales des Indépendants  
<https://www.secu-independants.fr>

## V - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Il s'agit d'un professionnel indépendant, sans lien de subordination avec la personne physique ou morale qu'il représente. Il traite d'une manière continue au nom et pour le compte d'autrui.

Nécessité d'un mandat définissant la mission et l'étendue des pouvoirs de l'agent commercial ;  
Exercice individuel ou exercice en Société commerciale possible.

➤ **BON À SAVOIR**

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Fédération Nationale des Agents Commerciaux (F.N.A.C)  
30 Avenue de l'Opéra  
75 002 PARIS  
Tel : 01 44 94 05 00  
Fax 01 44 94 05 10  
[www.comagent.com](http://www.comagent.com)

→ *Code NAF*

4618Z - Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

→ *Convention collective nationale* des entreprises de commerce et de commission d'importation-exportation de France Métropolitaine du 18 Décembre 1952 - N° 3100 - Etendue par arrêté du 18 Octobre 1955 (JORF 6 novembre 1955 rectificatif JORF 22 novembre 1955).